

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2023

DECISION N°2023 / 6 / EASTMAN / 4

USINE DE RECYLAGE DES PLASTIQUES A PORT-JEROME-SUR-SEINE (76)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 ;
- vu sa décision n°2022 / 59 / EASTMAN / 1 du 4 mai 2022 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 sur le projet EASTMAN,
- vu le bilan de la garante et du garant de la concertation préalable sur le projet d'usine de recyclage moléculaire des plastiques à PORT-JEROME-SUR-SEINE en date du 23 décembre 2022,
- vu le rapport de réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et du garant de janvier 2023,

après en avoir délibéré

Article 1 : La commission nationale prend acte du bilan de la garante et du garant de la concertation préalable sur le projet d'usine de recyclage moléculaire des plastiques à PORT-JEROME-SUR-SEINE en date du 23 décembre 2022.

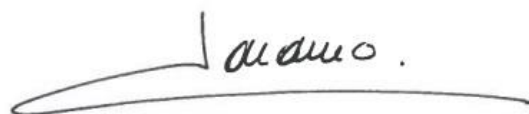
Article 2 : La Commission nationale prend acte du rapport de réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et du garant de janvier 2023.

Article 3 : M. Jean-Louis LAURE est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le garant établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République.

La Présidente



Chantal JOUANNO